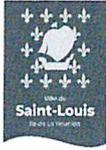


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 601 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de la Police Municipale reçue le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la police municipale N° 372 / 2024 du seize juillet deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du dix-sept juillet deux mille vingt-quatre,

Considérant que lors de la procession religieuse organisée par l'Association TEMPLE PENDIALY de Pont-Neuf à l'occasion de la « Fête PENDIALY » prévue le dimanche quatre août deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation,  
**ARRÊTE**

**Art. 1.** - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Vincent Caderby (départ de la procession), portion comprise entre le Temple et la rue Marius et Ary Leblond,
- ▶ Rue Marius et Ary Leblond, portion comprise entre la rue Vincent Caderby et la rue Leconte Delisle,
- ▶ Rue Leconte Delisle, portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et la rue Lambert,
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre la rue Leconte Delisle et la rue Saint-Philippe,
- ▶ Rue Saint-Philippe, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Fémy,
- ▶ Rue Fémy, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et l'Avenue du Docteur Raymond Vergés,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergés, portion comprise entre la rue Fémy et la rue de la Poudrière,
- ▶ Rue de la Poudrière, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergés et la rue Sarda Garriga,
- ▶ Rue Sarda Garriga, portion comprise entre la rue de la Poudrière et la rue Saint Julien,
- ▶ Rue Saint Julien, portion comprise entre la rue Sarda Garriga et la rue Léonus Bénard,
- ▶ Rue Léonus Bénard, portion comprise entre la rue Saint Julien et la rue Leconte Delisle,
- ▶ Rue Leconte Delisle, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Marius et Ary Leblond,
- ▶ Rue Marius et Ary Leblond, portion comprise entre la rue Leconte Delisle et la rue Vincent Caderby,
- ▶ Rue Vincent Caderby (arrivée de la procession), portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et le Temple PENDIALY.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche quatre août deux mille vingt-quatre entre treize heures et dix-huit heures.

**Art. 3.** - Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation.

**Art. 4.** - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Association TEMPLE PENDIALY.

Fait à Saint-Louis, le **29 JUL 2024**  
Pour la Maire et par délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
Conseillère Municipale  
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Association TEMPLE PENDIALY

Mme le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.